



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2022-076  
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0549,  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.  
Courrier AR n° 2022-0116**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la commune des Trois-Îlets (et son mandataire GUEZ CARAÏBES), représenté par M. Arnaud RENÉ CORAIL, enregistrée sous le numéro 2022-0549 reçue le 29 juillet 2022, et relative à un projet d'aménagement touristique implanté sur une emprise foncière globale d'environ 6,5 ha, et constitué de huit opérations de travaux dont sept sur le secteur Pointe du Bout-Anse Mitan qui feront l'objet de travaux d'aménagement de voirie et de construction/ré-aménagements d'espaces de stationnement, et une sur le secteur de l'Anse à l'Âne qui consiste en un réaménagement d'aire de stationnement et du littoral par la mise en place d'une barrière végétale afin de limiter l'érosion.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

**Considérant :**

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 39b « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>* » ;
- 41a « *Aires de stationnements ouvertes au public de 50 unités et plus* ».

Et qui consiste / porte sur :

Le projet, constitué de travaux « Rue Chacha », « Parking de Trou Étienne », « Rue des amandiers », « Place des cocotiers », « Parking Bambou », « entrée de l'Anse Mitan », « Anse Mitan Ouest » et « l'Anse à l'Âne » faisant l'objet d'une seule demande d'examen au « cas par cas », appréhendés comme une seule et même opération dénommée EAT des Trois-Îlets et déclinée de la manière suivante :

#### *Anse mitan – Pointe du Bout :*

Les opérations "Rue Chacha" et "Place des Cocotiers" destinées à alléger-élargir les vues et donner plus d'espace aux piétons notamment en sécurisant la promenade par réduction du nombre de places de parking induisant un abaissement du trafic automobile vont entraîner un report des usages vers le parking « Trou Étienne » qui sera élargi pour l'accueil de 263 emplacements, artificialisé pour les parties non encore bitumées (environ 50 % de la surface) et remblayé afin de le mettre au niveau de la rue des Bougainvillées. L'opération « Rue des Amandiers » consiste d'un côté en la création d'une voie automobile débouchant sur la rue des Bougainvillées, en face de l'entrée du Parking « Trou Étienne » et de l'autre côté la construction d'un parking résidentiel d'une dizaine de places. L'ensemble de ces quatre opérations occupent une surface de travaux estimée par le porteur de projet à 19 780 m<sup>2</sup> dont environ 85 % est déjà imperméabilisée.

Situé plus au sud le long de la rue des Bougainvillées, l'opération « parking Bambou » servira à aménager et régulariser l'usage d'une dent creuse utilisée comme parking par les riverains et les visiteurs et usagers de l'hôtel Bambou. Il s'agit d'une artificialisation d'une surface d'environ 3400m<sup>2</sup>.

L'opération « Entrée de l'Anse Mitan » consiste en l'aménagement du parking existant, de la rue des Bougainvillées jusqu'au Casino et du rond-point qui distribue les différents secteurs. La surface d'emprise des travaux est de 3700m<sup>2</sup>.

La dernière opération sur le secteur, intitulée « Anse Mitan Ouest », concerne la mise en place d'une promenade piétonne rue des Anthuriums, la création d'une aire de stationnements avec imperméabilisation.

#### *Anse à l'Âne :*

L'opération sur l'Anse à l'Âne prévoyant à la fois l'aménagement du parking existant, du littoral par la création d'un chemin de promenade de bord de mer et la création d'une barrière végétale pour limiter l'érosion de la plage, ainsi que le déplacement du carbet de vedettes maritimes sur le ponton.

#### La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale des Trois-Îlets au droit des parcelles cadastrées [A959-A684-A973-A-959-A926-A782-A979-A248-A645-A648-B264-A810-A811-B390-B33-B26], d'une partie du Domaine Public Routier (DPR) et du Domaine Public Maritime (DPM) présentant une superficie totale d'environ 6,5 ha, dans les secteurs Anse Mitan – Anse à l'Âne concernant huit opérations de travaux/programmes de travaux couvertes par le bloc de coordonnées suivantes :

Anse Mitan – Nord Est : 14° 33' 29,12 N – 61° 3' 0,09 O

Anse à l'Âne – Sud-Ouest : 14° 32' 20,41 N – 61° 4' 1,06 O

#### La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- en zone UB « zone urbaine périphérique accueillant des formes d'habitat divers ainsi que des commerces et des services » du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Trois-Îlets dont la dernière procédure a été approuvée le 22/09/2019, pour les sept opérations sur l'Anse Mitan-Pointe du Bout et en zone d'emplacement réservé pour deux de ces opérations « Parking Bambou » et « Entrée de l'Anse Mitan » ;
- en zone « mangrove, marais, zones humide » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005 et répertoriée comme « zone humide » par l'inventaire de 2012 pour la partie Est de la parcelle A973, terrain d'assiette du projet « Parking Trou Étienne », par ailleurs identifiée comme « Mangroves à Rhizophora mangle et Avicennia » selon la classification de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) par la note environnementale jointe au dossier, en bordure immédiate de l'assiette des travaux ;
- en zone de risque fort concernant l'aléa submersion décennale du PPRN, approuvé le 30/12/2013, pour la partie Est du terrain d'assiette du projet « Parking Trou Étienne » ;

- en zone réglementée « orange-bleue »-aléa inondation fort du PPRN préconisant une étude de risque sur les surfaces d'emprises des travaux des opérations « Parking Bambou » et « Entrée de l'Anse Mitan » par ailleurs concernées par un aléa inondation fort ;
- en bordure de la plage de l'Anse Mitan, en ce qui concerne les travaux de l'opération « Anse Mitan Ouest », qui est une zone d'enjeu fort en termes de protection des tortues marines (tortue Luth, Imbriquée et Verte) ;
- sur la plage de l'Anse à l'Âne,
  - classée en zone N « naturelle et forestière » du PLU, sur l'emprise des travaux concernant la création d'une barrière végétale de lutte contre l'érosion, et le déplacement du carbet des vedettes se trouvant par ailleurs sur le Domaine Public Maritime,
  - et zone de ponte pour les deux espèces - tortue Luth et tortue Imbriquée - protégées par l'arrêté du 14 octobre 2015 ;
  - en contact avec la mangrove relictuelle identifiée comme « Mangroves à Rhizophora mangle et Avicennia » selon la classification INPN ;
  - concernée par un aléa liquéfaction fort et en zone réglementée du PPRN interdisant toute construction « sauf exception au règlement » ;
- dans les périmètres du Domaine Public de l'État (DPE) comme sur le Domaine Public Maritime (DPM), pour certaines de ces opérations, impliquant l'attribution d'autorisations préalables des services de l'État au titre d'un transfert de gestion, de l'attribution d'une concession voire d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public de l'État en application des articles L.2122-1 à L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et sous réserve expresse que les dites emprises et parcelles ne relèvent pas du Domaine Public Naturel (DPN) ;

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

Le projet présenté contient des travaux proches ou dans des zones naturelles fréquentées par des espèces protégées et dans des zones déjà anthropisées mais qui vont nécessiter pour certains sites une artificialisation des sols.

Il ne figure pas au dossier des mesures spécifiques d'évitement ou de protection de l'environnement.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- la nécessité de mettre en place des mesures de protection, en phases travaux et exploitation, de la mangrove relictuelle en contact de la zone de stationnement de « Trou Étienne » ;
- la nécessité de mettre en place des mesures de protection spécifiques concernant les espèces protégées et leur environnement pendant les phases de travaux et l'exploitation notamment sur le site de l'Anse à l'Âne ;
- la nécessité de prendre en compte les risques de pollution des milieux terrestre, aquatique par le traitement des pollutions générées en phases de travaux (laitances de béton, écoulement de bitumes et d'autres fluides) susceptibles d'affecter l'état de la biocénose marine par écoulement des eaux pluviales ;
- le traitement des pollutions aux hydrocarbures en phase d'exploitation, inhérentes aux aires de stationnement, et portant atteinte au milieu marin qui doivent être traitées avant rejet dans le milieu naturel par l'installation de déboueurs-deshuileurs-séparateurs ;
- les risques et nuisances (*olfactifs, sonores...*) générées à l'encontre des riverains / résidents des zones voisines préexistantes en matière de sécurité et de santé publique, notamment, en phase travaux ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Compte tenu des enjeux notamment environnementaux présentés ci-avant, ce projet d'aménagement composé de huit opérations de travaux « Rue Chacha », « Parking de Trou Étienne », « Rue des amandiers », « Place des cocotiers », « Parking Bambou », « entrée de l'Anse Mitan », « Anse Mitan Ouest » et « l'Anse à l'Âne », sur la commune des Trois-Îlets, est soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE) en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Les enjeux et incidences principales et résiduelles de ce projet cités avant, telles que les mesures de protection des espèces protégées et de leur habitat, seront également à prendre en compte dans l'étude d'impact environnemental requise.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : par la commune des Trois-Îlets (et son mandataire GUEZ CARAIBES), représenté par M. Le Maire Arnaud RENÉ CORAIL.

Fait à Schoelcher, le 31/08/2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Stéphanie DEPOORTER

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,**  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique**  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France**  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER